

Le 8 avril 2022



Objet : Demande d'accès du 24 mars 2022
N/D : 225287DAJ

Madame,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 24 mars dernier, vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'intervention rédigé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en lien avec l'électrification de deux travailleurs, survenue le 15 mars 2022, près du 50, chemin Gaudreau à Farham.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ce rapport d'intervention a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine MacFarlane-Drouin

Sandrine MacFarlane-Drouin, Avocate
Sandrine.Macfarlane-Drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900 poste 
Télec. : 418 528-7245

SMD/cb
p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mars 2022 à 10:00	DPI4346855	5 avril 2022	RAP1380872

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Les Communications JGF inc 1018, 8e Rue Est La Guadeloupe (Québec) G0M 1G0 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Près du 50 chemin Gaudreault à Farnham

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Jasmin Rondeau 76239

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à messieurs B [REDACTED] et C [REDACTED], travailleurs accidentés, le 15 mars 2022.

Cette intervention s'effectue en collaboration avec les inspecteurs de Santé Canada présents puisque des employeurs de juridiction fédérale et provinciale sont impliqués dans ce dossier.

Personne rencontrée

Monsieur A [REDACTED] de « Les communications JGF inc. »

Personnes contactées

Monsieur B [REDACTED] de « Les communications JGF inc. »

Monsieur C [REDACTED] de « Les communications JGF inc. »

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346855	5 avril 2022	RAP1380872

Présentation du lieu de travail

- Les travaux sur ce lieu consistent à l'installation de fibre optique sur le réseau d'Hydro-Québec;
- Deux travailleurs étaient présents sur le lieu de travail lors de l'accident;

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Je visite le lieu de l'accident qui est situé à proximité du 50 chemin Gaudreault à Farnham. Les inspecteurs de Santé Canada, les représentants d'Hydro-Québec, les représentants du donneur d'ouvrage ainsi que [REDACTED], monsieur A [REDACTED] sont présents sur les lieux lors de mon intervention. Ils inspectent les lieux et discutent tous ensemble des causes possibles de l'accident. Suite aux discussions, je rencontre monsieur A [REDACTED] de « Les communications JGF inc. » dans le but d'obtenir des informations supplémentaires sur l'accident ainsi que sur les travailleurs accidentés;
- En date du 4 avril 2022, je contacte par téléphone les deux travailleurs, messieurs B [REDACTED] et C [REDACTED] dans le but d'obtenir leur version des faits de l'accident puisqu'ils ne sont pas présents sur les lieux lors de mon intervention;
- Des photos sont prises lors de mon intervention.
- J'effectue un récapitulatif auprès de monsieur A [REDACTED] à la fin de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

- Date de l'accident : 15 mars 2022
- À noter que nous avons été informés de cet accident par DGRH Canada en date du 19

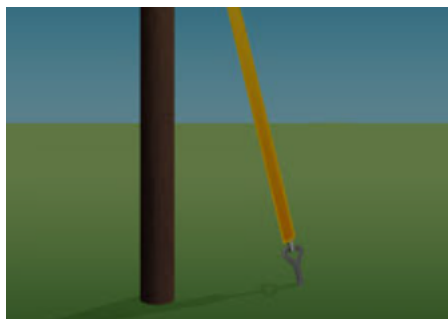
Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346855	5 avril 2022	RAP1380872

mars 2022.

- Les travailleurs se sont présentés sur le lieu des travaux le matin même de l'accident. Les travaux consistent à installer un réseau de fibre optique sur les poteaux qui appartiennent à Hydro-Québec. La fibre optique est installée sur le même poteau, sous la ligne électrique de moyenne tension, à plus de 3 mètres de cette dernière. La journée de l'accident, la fibre optique est installée sur l'ensemble du réseau d'Hydro-Québec. Il ne reste qu'à installer un hauban permettant de maintenir en place l'ensemble du réseau (électrique et optique).
- Les **haubans** sont des structures de support qui sont ancrées dans le sol, pour empêcher les **poteaux** et les conducteurs sous tension de tomber ou de trop s'affaisser. Ils ne transportent pas d'**électricité** et, par conséquent, ne créent pas de danger **électrique**.



- Sur le site de l'accident, deux haubans sont présents afin de maintenir en place les installations d'Hydro-Québec. Un troisième hauban doit être installer par les employés de « Les communications JGF inc. » pour assurer la sécurité du réseau. Pour ce faire, un ancrage a été installer en octobre 2021 par les employés d'Hydro-Québec;
- Pour compléter les travaux d'installation de la fibre optique, une tension doit être appliquée sur le troisième hauban afin de maintenir en équilibre le réseau électrique et celui de la fibre optique. L'un des travailleurs de « Les communications JGF inc. » utilise donc le palan à chaîne pour créer la tension requise. C'est à ce moment que survient l'accident.
- En appliquant une tension sur l'ancrage de serrage installée par les employés d'Hydro-Québec en octobre 2021, elle s'est détachée du sol. En cédant, cette dernière a provoqué un relâchement du poteau et par conséquent des fils électriques de moyennes tensions et de la fibre optique. La moyenne tension

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346855	5 avril 2022	RAP1380872

(vacillement important) est donc entrée en contact avec le toron de fibre optique. L'électricité a donc voyagé pendant quelques secondes à travers la fibre optique, le hauban et le palan alors que les travailleurs touchaient à l'une de ces composantes.

- Les deux travailleurs subissent une électrisation mineure et ces derniers sont de retour au travail quelques jours plus tard.

Autres informations sur l'accident :

- Date d'embauche des deux travailleurs :

[REDACTED]
[REDACTED]

- Les deux travailleurs sont [REDACTED].
- [REDACTED];
- [REDACTED]
- Les travaux consistent à l'installation d'un toron 1/4 dans les poteaux d'Hydro-Québec, haubannage du toron à la fin de course sur ancre à roc nouvellement installé.
- Dispositifs de protection utilisé : mise à la terre au départ et détecteur de voltage;
- Équipements de protection utilisés : Casque de sécurité, gants de protection, harnais de sécurité, lunettes de sécurité.

Analyse de l'accident

À la lumière des faits constatés, le matériel du sol où l'ancrage de serrage installé pour être utilisé sur le réseau de la fibre optique n'a pas la résistance conforme (roc friable), ce qui a causé son détachement suite au serrage du hauban à l'aide d'un palan à chaîne.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346855	5 avril 2022	RAP1380872

Aucune dérogation ou décision n'est émise dans ce dossier puisque les travaux d'installation du réseau de fibre optique sont terminés sur ce lieu.

Par contre, nous sommes toujours en recherche de solutions et de procédures avec les différents employeurs et intervenants dans ce dossier pour les futurs travaux d'installation du réseau de fibre optique sur les installations d'Hydro-Québec.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

- Aucune dérogation et décision ne sont constatées lors de mon intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jasmin Rondeau

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145 boulevard St-Joseph, 3^e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 6Z1

Tél : 450-359-2100, poste [REDACTED]

Fax : 450-359-8831

Courriel : jasmin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808